



Contrat de prestation de raccordement de Câblages Client Final FTTH

Sous-traitée par SRR

Entre

La SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE (SRR)

Société en commandite simple au capital de 3 375 165 euros, identifiée sous le numéro B 393 551 007 au RCS de Saint Denis de la Réunion, dont le siège social est situé 21, rue Pierre Aubert – ZI du Chaudron – 97490 Sainte Clotilde, représentée par Yves GAUVIN, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SRR » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

D'une part,

ET

OPERATEUR

Société anonyme au capital de XXXXX euros dont le siège social est sis XXXXX, inscrite au RCS de Paris sous le numéro XXXXX, représentée par XXXXX en sa qualité de XXXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Entrepreneur » ou « l'Opérateur Commercial »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les Parties ont précédemment conclu un ou des contrat(s) d'accès aux lignes FTTH de SRR (ci-après la « Convention d'accès » ou les « Conventions d'accès ») :

le XXXXXXXX une convention d'accès (XXXXXX) à la partie terminale des lignes de SRR en ZMD (tel que ce terme est défini ci-après).

La Convention d'accès stipule que SRR peut déléguer à l'Entrepreneur, en sa qualité d'Opérateur Commercial (tel que ce terme est défini ci-après), la maîtrise d'œuvre de la réalisation de Câblages Client Final (tel que ce terme est défini ci-après) et propose à l'Entrepreneur, en complément, un contrat de sous-traitance de la réalisation de Câblages Clients Finals pour assurer le raccordement entre un Local FTTH et un PBO (tel que ces termes sont définis ci-après) par l'Opérateur Commercial, et ce lorsque le Câblage Client Final n'existe pas encore (ou n'existe plus).

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	7
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
ARTICLE 4 - DUREE	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES.....	9
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES	10
6.1. Obligations de l'Entrepreneur	10
6.2. Obligations de SRR	11
ARTICLE 7 - PERSONNEL REALISANT LA PRESTATION.....	11
ARTICLE 8 - PRIX.....	12
ARTICLE 9 - FACTURATION ET PAIEMENTS	12
9.1. Facturation	12
9.1.1. Prise en compte des relevés de travaux	12
9.1.2. Émission des factures	12
9.2. Modalités de paiement	13
9.2.1. Paiement	13
9.2.2. Date de paiement	13
9.2.3. Désaccord sur le montant d'un paiement	13
9.3. Pénalités pour Retard de Paiement	14
9.4. Divers	14
9.5. Fiscalité	14
ARTICLE 10 - RECEPTION.....	14
ARTICLE 11 – GARANTIES	15
ARTICLE 12 - DOCUMENTATION	15
12.1. Documents fournis par SRR	15
12.2. Documents fournis par l'Entrepreneur	16
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 14 - PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS.....	16
ARTICLE 15 - VERIFICATIONS ET AUDIT.....	18
ARTICLE 16 - MESURES CORRECTRICES	18
ARTICLE 17 - PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE	19
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE	20

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE.....	21
19.1. <i>Responsabilité de SRR</i>	21
19.2. <i>Responsabilité de l'Entrepreneur</i>	21
ARTICLE 20 - ASSURANCES.....	21
ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 22 - ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION.....	22
ARTICLE 23 - DONNEES PERSONNELLES.....	22
ARTICLE 24 SUSPENSION ET RESILIATION.....	23
24.1. <i>Suspension pour non-respect des obligations contractuelles</i>	23
24.2. <i>Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles</i>	23
24.3. <i>Résiliation des commandes</i>	23
ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 26 - COMMUNICATION – MARQUES ET LOGOS DE SRR.....	23
26.1. <i>Communication</i>	23
26.2. <i>Interdiction d'usage des marques et logos de SRR</i>	23
ARTICLE 27 - CESSION	24
ARTICLE 28 - AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES..	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 29 - NON RENONCIATION.....	24
ARTICLE 30 - NOTIFICATION	24
ARTICLE 31 - PREUVE.....	25
31.1. <i>Écrit électronique</i>	25
31.2. <i>Convention de preuve</i>	25

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les Parties conviennent d'utiliser les termes suivants :

Accident : événement fortuit qui se produit lors du raccordement et qui a pour conséquences des blessures pour les personnes nécessitant l'intervention des secours ou des dommages graves aux biens appartenant à SRR ou à des tiers.

Câblage FTTH : ensemble composé d'un PM, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le PBO exclu et le PTO inclus.

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finaux occupant cet immeuble.

Câblage de site(s) : désigne l'ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques SRR raccordant un PM au(x) PBO associé(s) en aval de ce PM,
- de(s) PBO.

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès de l'Opérateur Commercial, utilisant et susceptible d'utiliser une Ligne SRR.

Comité de Pilotage : réunion mise en place afin d'assurer la bonne exécution du présent Contrat, son organisation matérielle sera assurée par SRR et il se réunira au moins chaque semestre et, en tant que de besoin, à la demande des Parties. Ce comité aura pour missions :

- D'assurer l'exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre du présent Contrat ;
- De suivre la qualité de l'exécution des Prestations et s'assurer de la capacité de l'Entrepreneur à les réaliser en parfaite conformité avec le présent Contrat ;
- De suivre les modalités d'exécution des Prestations ; le cas échéant, constater les écarts éventuels par rapport aux engagements contractuels et demander à la Partie concernée par les écarts, (i) d'expliquer la raison des écarts constatés et (ii) proposer des solutions correctives ;
- D'être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- De décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre SRR et l'Entrepreneur.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre SRR et un propriétaire / Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble, et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client Final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables.

Dégradation : désigne tous les dommages matériels sur les infrastructures, équipements et matériels de SRR, résultant manifestement de l'exécution de Prestations non- conformes au présent Contrat et/ou aux STAS de la convention d'accès et notamment aux règles de l'art ; notamment sans Prestataire responsable identifié. Les Malfaçons ne sont, de fait, pas des Dégradations.

Prestataire / Intervenant : désigne la personne physique habilitée ou mandatée par le Sous-Traitant qui intervient chez le Client Final ou sur la Boucle Locale Optique pour réaliser les Prestations.

Flux : transmission d'information, notamment de machine à machine, entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'information spécifié en annexe de la/des Convention(s) d'accès signée(s) par l'Opérateur Commercial.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique de bout en bout jusqu'au Local FTTH.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel, ou à usage mixte, situé(s) à la même adresse ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux logements ou locaux.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maison FTTH que SRR communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions n°2009-1106 et n°2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en zone arrière des PM que SRR déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en annexe des Conventions d'accès.

Jours et heures Ouverts : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier de La Réunion.

Jours et heures Ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 17h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier de La Réunion.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final.

Logement Raccordable : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

Malfaçon : Tout manquement ou non-conformité au présent Contrat et/ou aux STAS et/ou à la Charte qualité de SRR, identifiée sur le segment PBO-PTO, à l'issue d'une intervention de l'Opérateur commercial ou de ses sous-traitants en production ou en SAV..

Maison FTTH : bâtiment ou maison individuelle ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouve installé une Ligne et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur signataire d'une ou plusieurs Conventions d'accès avec SRR et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Locaux FTTH pour lesquels SRR est Opérateur Immeuble. Dans le cadre du présent Contrat, l'Opérateur Commercial agit en tant qu'Entrepreneur.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne un Opérateur chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n°2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Dans le cadre du contrat, ce terme désigne SRR en tant qu'Opérateur ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final. Un PBO peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou sur un appui aérien, ou sur le domaine privé notamment en palier ou sur façade.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble SRR donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du Point de Mutualisation. En pratique, s'agissant de ZMD, SRR déploie des Point de Mutualisation Extérieurs.

Point de Mutualisation Extérieur (ou PME) : désigne un Point de Mutualisation de type armoire de rue, situé en dehors des limites de la propriété privée.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement passif comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le Local FTTH.

Raccordement au PM : ensemble des opérations techniques permettant à un Opérateur Commercial de relier un PM construit par SRR à son propre réseau FTTH.

Route optique : ressource FTTH affectée par l'OI à la ligne FTTH nécessaire à la réalisation de la prestation (raccordement et brassage).

Sous-Traitant : personne morale habilitée ou mandatée par l'Entrepreneur et chargée d'effectuer les Prestations de raccordements pour le compte de l'Entrepreneur.

Zones Moyennement Denses (ou ZMD) : désigne les parties du territoire exclues des ZTD. Elles se caractérisent par une plus faible densité de population qui impose une mutualisation des réseaux en fibre optique plus en amont, et donc sur une distance plus éloignée des logements.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels SRR confie à l'Entrepreneur l'exécution de Prestations de déploiement de Câblages Client Finaux dans des Locaux FTTH Raccordables, et comprenant la fourniture du matériel associé (ci-après la « Prestation »), sur le territoire de La Réunion et Mayotte et ce, conformément aux dispositions de l'article R 9-4 (2°) du Code des Postes et des Communications Électroniques.

La Prestation à réaliser est détaillée dans les CCTP jointes en annexe 3 au présent Contrat et consiste pour l'Entrepreneur à effectuer les tâches suivantes en tant que sous-traitant de SRR :

- Fournir et poser le câble en fibre optique entre le PBO et un PTO dans le Local FTTH du Client Final de l'Entrepreneur signataire du présent contrat, agissant en tant qu'Opérateur Commercial ;
- Fournir et poser un PTO dans le Local FTTH dudit Client Final ;
- Raccorder le Câblage Client Final sur le PBO existant ;
- Raccorder le câble en fibre optique au PTO dans le Local FTTH du Client Final ;
- Contrôler la continuité du signal optique entre le PM et le PTO dans le respect des CCTP ;
- Etiqueter le PTO ainsi que le câble en fibre optique conformément aux CCTP ;
- Effectuer le remplacement du Câblage Client Final si le Local FTTH en est déjà équipé et que Câblage n'est pas en état de fonctionnement ;
- Réaliser les actions nécessaires à la réalisation du Raccordement sur le domaine public (débouchage préalable du fourreau à l'aide des outils dont l'Entrepreneur dispose, débroussaillage simple, hors élagage ou intervention lourde) ;
- Pendant l'intervention, des clichés seront pris au niveau du PM, du PBO et du PTO et seront systématiquement fournis au Client conformément aux stipulations de l'Article 6.

L'Entrepreneur garantit disposer de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers pour réaliser la Prestation. A ce titre, l'Entrepreneur est responsable envers SRR de la réalisation de la Prestation dans le cadre d'une obligation de résultat.

L'Entrepreneur est un professionnel dans ce domaine d'activité et reconnaît être parfaitement informé de et être en conformité avec la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat et ses annexes forment un ensemble indivisible.

Les stipulations du présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat et de ses annexes. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet.

Les documents contractuels du présent contrat sont par ordre de priorité décroissante :

- o Le présent contrat ;
- o Les Annexes Prix, STAS, Flux et E-mutation de la Convention d'accès ;
- o Les annexes 1 à 10 du présent contrat ;
 - annexe 1 : Prix
 - annexe 2 : le Cahier des Charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »
 - annexe 3 : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - annexe 4 : Déclaration d'un Sous-Traitant et agrément des conditions de paiement
 - annexe 5 : Législation Sociale
 - annexe 6 : Contacts
 - annexe 7 : Reprises des malfaçons
 - annexe 8 : Modèle CRI
 - annexe 9 : D15
 - annexe 10 : Plan de Prévention des Risques (PPR) type
- o Les Plans de Prévention des Risques (PPR) réalisés avec l'Entrepreneur,
- o Les commandes de Câblage Client Final passées en application du présent Contrat.

Ces éléments sont dénommés ensemble le « Contrat ».

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties.

Les annexes 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 (en ce qui concerne uniquement l'ajout de nouvelles Malfaçons) du Contrat peuvent cependant faire l'objet d'une modification par SRR par voie de notification écrite à l'Entrepreneur dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les Prestations à venir.

L'annexe 6 peut cependant faire l'objet d'une modification par l'une ou l'autre des Parties par voie de notification écrite. La modification notifiée par l'une ou l'autre des Parties est applicable un (1) mois après réception de la modification par la Partie notifiée.

Chaque PPR (annexe 10) est valable jusqu'à la résiliation ou la dénonciation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties. Ce document pourra évoluer autant de fois que nécessaire par notification chaque fois que les éléments contenus dans le plan sont modifiés, lorsqu'une entreprise nouvelle intervient dans la réalisation des Prestations, en cas d'opération exceptionnelle non prise en compte dans le plan de prévention global ou lorsqu'une opération présente des risques exceptionnels non pris en compte dans le plan.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié ou modifié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution ou la modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation ou autorité. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par SRR à l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date signature par l'ensemble des Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, son terme pouvant intervenir selon les conditions ci-dessous :

- En cas de fin normale ou anticipée de la Convention d'Accès ;
- En cas d'accord écrit entre les Parties ;
- En cas de résiliation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions de l'article 24.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES

Pour chaque Câblage Client Final à réaliser, SRR et l'Entrepreneur conviennent d'appliquer les modalités d'exécution de commandes telles que stipulées au sein des Conventions d'accès.

La Prestation est exécutée au moyen de commandes, datées et numérotées.

Les commandes de réalisation de Câblage Client Final peuvent être envoyées à l'Entrepreneur en M2M ou par tout autre moyen convenu entre les Parties. La commande est considérée comme acceptée par l'Entrepreneur dès l'envoi de la commande.

L'Entrepreneur appliquera en outre les modalités de commandes dans le respect des protocoles des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur tels que définis par l'Annexe 10 de la Convention d'accès.

Pour la gestion des commandes de réalisation de Câblage Client Final, les coordonnées de contact de l'interlocuteur désigné par l'Entrepreneur figurent en Annexe 6 du Contrat.

L'Entrepreneur s'engage à réaliser les Prestations de mise en service d'une Ligne FTTH Passive et à communiquer le CR_STOC non erroné et complet dans le respect d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception de la Commande par l'Entrepreneur (CMD STOC).

Est considéré comme CR STOC erroné, un CR STOC ne correspondant pas à la réalité, notamment en cas de motif KO différent de ce qui est constaté par SRR lors de son intervention de reprovisioning à froid, ou encore lorsque les codes erreurs de codification ou les flux ne sont pas conformes au protocole Interop'Fibre. En cas de non-respect de ces délais, l'Entrepreneur pourra se voir appliquer par SRR des pénalités définies à l'annexe 7, sans préjudice de toute demande et/ou action. Ces dépassements de délai seront suivis à chaque Comité de Pilotage.

Dès lors,

- o Si le taux (T%) de CR STOC faisant l'objet d'une pénalité est inférieure ou égale à 10 % des CR STOC émis sur 1 mois, alors les pénalités prévues en Annexe 7 ne seront pas facturées ;
- o Si le taux (T%) de CR STOC faisant l'objet d'une pénalité est supérieure à 10 % des CR STOC émis sur 1 mois, alors les pénalités seront appliquées sur l'ensemble des CR STOC faisant l'objet de la pénalité.

Il est précisé que la transmission du CR_STOC dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de réception de la Commande par l'Entrepreneur s'entend hors cas de Raccordements Clients Finals sur un Logement raccordable à la demande, tels que définis par la Convention d'accès.

Sont également exclus :

- o Problèmes rencontrés sur le génie civil en domaine public ou privé ;
- o Erreurs ou incohérence de provisioning par SRR ;
- o Délais liés au Client Final (absence, RDV pris à une date lointaine, reports de RDV, difficultés de joignabilité) ;
- o Fait de tiers ;
- o Non-respect des obligations de SRR.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur s'engage à :

- Exécuter la Prestation conformément aux meilleures pratiques de la profession, aux dispositions du présent Contrat, notamment celles décrites à l'article « Principes Applicables aux Interventions » ;
- Garantir l'achèvement des travaux commencés, sauf fait d'un tiers (autre qu'un sous-traitant de l'Entrepreneur) justifié à l'OI et qui n'est pas consécutif à la négligence de l'Entrepreneur ou du non-respect par l'OI de ses obligations visées à l'article 6.2 du Contrat ;
- Respecter les modalités et les différentes procédures de SRR spécifiées dans le présent Contrat et/ou commandes, ainsi que l'ensemble des spécifications en annexes 2 « Cahier des charges Raccordement des Câblages Client Final FTTH » et 3 « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) », STAS Convention d'accès ;
- Exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes (y compris de sécurité) de SRR ;

- Participer à toute réunion de sensibilisation sur les spécificités du réseau à l'initiative de SRR ;
- Participer à toute journée terrain organisée par SRR ou tout tiers désigné par lui et dédiée à la présentation du réseau. Il s'engage à sensibiliser tous ses sous-traitants auxquels il a recours sur l'environnement du réseau ; ces journées de sensibilisation seront assurées par SRR sans contrepartie financière ;
- Respecter et se conformer pleinement à la réglementation en vigueur ;
- Assurer le rebouchage, dans les règles de l'art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutives à la réalisation des prestations, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons, avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe-feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l'ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées ainsi qu'une uniformité esthétique conforme à l'état d'origine des plafonds, sols, murs, cloisons ou tout équipement sur lequel l'Entrepreneur est intervenu. Les matériaux utilisés devront être pérennes et constants dans le temps, ils ne devront pas provoquer d'agression physique ou chimique sur les matériels qu'ils enrobent (gaines, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage devront être choisis et installés en fonction de leurs conditions d'utilisation. Pour cela, l'Entrepreneur, en professionnel averti, s'interdit d'utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision soit exhaustive.
- Compléter le CR_STOC avec les informations précisées en annexe 2 « Cahier des charges Raccordement des Câblages Client Final FTTH » du présent Contrat ;
- Compléter le compte-rendu CRI asynchrone au plus tard selon les flux d'échanges inter-opérateurs entre les deux Parties en vigueur tels que définis par le groupe Interop'Fibre ;
- ainsi pour chaque intervention, l'Entrepreneur mettra à disposition du Client après la réalisation du Raccordement Client Final un compte rendu d'intervention détaillé et enrichi (protocole CRI Asynchrone) ;
Les évolutions validées par le groupe Interop'Fibre seront discutées entre les Parties et seront mises en place pendant l'exécution du Contrat selon le planning validé par le groupe Interop'Fibre.
- Ne pas manipuler les équipements de SRR autres que nécessaires à la prestation et/ou de tout tiers et s'engage à ce que ses interventions ne perturbent pas la continuité des services de télécommunications des usagers tiers ;
- Communiquer au technicien de raccordement, les coordonnées de la hotline de SRR mentionnées en annexe de la Convention d'Accès ;
- Communiquer, systématiquement, en cas d'échec de raccordement notamment lié à l'indisponibilité d'une infrastructure souterraine existante d'Orange, une fiche bilan de blocage au format Excel dont le modèle est fourni en annexe 9 ;
- Prévenir SRR de tout impact réseau sur le voisinage qu'il aurait pu déclencher lors de la réalisation de la ou des Prestations, ainsi que de tout désordre, de son fait ou non, qu'il constaterait.

D'une manière générale, l'Entrepreneur est tenu à une obligation d'information à l'égard de SRR, lors de l'exécution de ses Prestations dans le cadre du présent Contrat.

En cas d'Accident, l'Entrepreneur s'engage à communiquer à SRR au plus tard dans les 24h le lieu et les circonstances exactes de l'accident sur ses infrastructures.

Il devra en outre, mettre à disposition de SRR les documents nécessaires relatif à l'accident, et *a minima*, le Plan de prévention signé avec l'Entreprise Sous-Traitante, le rapport d'accident, et les documents réglementaires obligatoires nécessaires aux travaux au moment de l'intervention, et plus généralement tous les documents nécessaires à l'appréciation par SRR des circonstances de l'Accident. La non-fourniture de ces éléments dans le délai indiqué sera considéré comme un manquement grave aux règles de sécurité, sans préjudice de l'application des pénalités pour manquements aux principes de sécurité prévues à l'annexe 7.

6.2. Obligations de SRR

SRR s'engage à :

- Fournir à l'Entrepreneur l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'un Câblage Client Final (conditions d'accès au Site FTTH, localisation et code type du PBO), identification des fibres à utiliser, conditions particulières de réalisation des travaux si nécessaire, autorisations des syndicats sur l'installation de goulottes en parties communes ou de passage de fibre en apparent en partie communes, autorisations d'utilisation du génie civil appartenant à des tiers, etc.) ;
- Répondre dans les délais convenus à toute demande d'information de l'Entrepreneur d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l'exécution de la Prestation ;

- Mettre à disposition de l'Entrepreneur un service téléphonique et un service de mutation en autonomie (webservice E-mutation) dans le respect des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur tels que définis par le groupe Interop'Fibre pour l'attribution d'une nouvelle route optique ;
- Réceptionner la Prestation au vu du retour du compte-rendu final d'intervention (ci-après dénommé « CR_STOC » conformément à l'Annexe 2 du Contrat ;
- Et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du Contrat.

ARTICLE 7 - PERSONNEL REALISANT LA PRESTATION

Le personnel de l'Entrepreneur ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents de SRR. L'Entrepreneur est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

L'Entrepreneur devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel et s'assurer du respect de cette obligation par ses Sous-Traitants de premier rang ou de rangs inférieurs.

L'Entrepreneur est seul responsable de l'attribution, de la programmation et de l'acceptation des tâches réalisées par son personnel et ses Sous-Traitants. Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du Contrat, seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

L'Entrepreneur se porte-fort du respect du présent article par ses Sous-Traitants.

L'Entrepreneur s'engage :

- à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211- 1 et suivants), et
- à communiquer spontanément et sans relance à SRR, lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en annexe 5 « Législation Sociale », relatifs aux salariés que l'Entrepreneur emploie, pour réaliser les Prestations objet du présent Contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si l'Entrepreneur est établi à l'étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français).

L'Entrepreneur respectera l'ensemble des législations et réglementations locales applicables.

ARTICLE 8 - PRIX

Les prix des Prestations objet du présent Contrat sont établis en euros selon les termes et dispositions de la/des Convention(s) d'accès en vigueur entre les Parties et sont rappelées en annexe 1 « Prix ».

Les taxes prévues par la législation en vigueur sont dues en sus du prix par SRR.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire relative à la sous-traitance de la prestation de réalisation des câblages client final, les tarifs liés à ces prestations évolueront afin de prendre en compte les conséquences financières liées à ces évolutions réglementaires.

ARTICLE 9 - FACTURATION ET PAIEMENTS

9.1. Facturation

9.1.1. Prise en compte des relevés de travaux

La facturation est établie par l'Entrepreneur selon une périodicité mensuelle. A cet effet l'Entrepreneur remet à SRR chaque CR_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités prévues au sein de la /des Convention(s) d'accès.

9.1.2. Émission des factures

L'Entrepreneur est informé qu'aucun paiement ne pourra être effectué sans présentation par celui-ci de la facture correspondante, dûment libellée et régulièrement émise dans les conditions et délais prévus au Contrat.

Les factures ainsi émises par l'Entrepreneur établi en France doivent contenir l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable. Ainsi, afin de ne pas retarder le traitement des factures correspondantes par SRR, et par dérogation à l'article « Notifications », l'Entrepreneur s'engage à communiquer à SRR par écrit, conformément aux principes et délais stipulés ci-dessus, et, pour les seuls cas visés ci-dessous :

- tout changement du numéro d'immatriculation au RCS et/ou du numéro de TVA intracommunautaire code SIRET figurant sur ses factures,

- toute modification de son compte bancaire en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant international de compte), nouveau code BIC et le nom de la banque ou un nouveau relevé d'identité bancaire sur lequel les règlements seront effectués.

Toute facture émise par l'Entrepreneur devra donc être adressée par mail et par courrier aux contacts figurant en annexe 6.

Chaque facture est adressée en un seul exemplaire original, sans copie(s) de la commande (dont le numéro doit déjà figurer sur la facture).

9.2. Modalités de paiement

9.2.1. Paiement

SRR se libérera par virement des sommes dues en versant le montant sur le compte bancaire indiqué par l'Entrepreneur.

Pour la bonne gestion du Contrat et sauf demande contraire de l'Entrepreneur, SRR pourra lui communiquer les avis de virement, sans toutefois s'y obliger, par messagerie électronique ou par courrier à l'adresse de l'établissement de facturation. Les demandes d'avis de virement doivent être envoyés par email au contact prévu à cet effet en Annexe 6.

9.2.2. Date de paiement

Le paiement de chaque facture interviendra dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

9.2.3. Désaccord sur le montant d'un paiement

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à l'Entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la référence du présent Contrat, la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, SRR s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai de paiement visé à l'article 9.2.2, les sommes correspondantes aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par l'Entrepreneur avant l'échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise à l'Entrepreneur après l'échéance de ladite facture, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à répondre à la réclamation, par écrit.

En cas de rejet de la réclamation, l'Entrepreneur fournit à SRR une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse de l'Entrepreneur.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 9.2.2, des pénalités et des frais de recouvrement sont applicables par l'Entrepreneur dans les conditions définies à l'article 9.3.

9.3. Pénalités pour Retard de Paiement

En cas de défaut de paiement des Parties à la date d'exigibilité des factures, les sommes restant dues pourront être majorées d'une pénalité calculée comme suit :

- application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage ; ou
- application du taux d'intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l'article L441-6 du Code de Commerce.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à SRR et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de Commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur seraient supérieurs à ce montant, l'Entrepreneur pourra demander à SRR une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

9.4. Divers

Toute demande de renseignement concernant les factures et les paiements subséquents, y compris les injonctions de payer ou objections concernant les cessions de créances ou les nantissements, suppose obligatoirement la communication à SRR du numéro de Commande, du numéro de la facture, du numéro d'immatriculation au RCS, du numéro de TVA intracommunautaire du numéro de SIRET de l'établissement de facturation et de la dénomination sociale de l'Entrepreneur et de la société facturée, lesquels seront spécifiés dès et dans l'objet de l'envoi électronique.

9.5. Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible à La Réunion ou à Mayotte en vertu du Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur à La Réunion et à Mayotte à la date de fourniture des Prestations.

ARTICLE 10 - RECEPTION

La réception de la Prestation est prononcée par SRR à réception du compte-rendu d'intervention de l'Entrepreneur (CR_STOC), sous réserve le cas échéant des contrôles de la vérification technique décrits dans l'article 9 « Contrôle » du Cahier des Charges en Annexe 2 des présentes.

Sans avis de SRR dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires après réception du compte-rendu d'intervention (CR_STOC) incluant la mise à disposition du compte-rendu d'intervention asynchrone (CRI Asynchrone), la réception est réputée définitive.

La propriété des Prestations réalisées est transférée au fur et à mesure de leur réalisation.

L'émission du CR_STOC par l'Entrepreneur lui permet de réaliser la facturation de la Prestation correspondante.

La date de transfert des risques est la date de réception, sans réserve, du compte rendu d'intervention (CR_STOC) par SRR.

En cas de non-envoi par l'Opérateur Commercial du flux CR_STOC OK, ou de non-respect du format pour ce compte rendu, alors que le raccordement du Câblage Client Final est réalisé, SRR applique une pénalité telle que définie en annexe 7 « Pénalités » du Contrat, sans préjudice de toute demande et/ou action.

Si les informations contenues dans le flux CR_STOC sont jugées incohérentes par rapport aux informations fournies à l'Entrepreneur (informations communiquées dans les flux CR_Cmd_Accès, Cmd_STOC et Notif-Reprov), alors :

- soit il sera demandé à l'Entrepreneur de renvoyer un CR_STOC avec les bonnes informations,
- soit les informations concernées présentes dans CR_STOC seront ignorées, le CR_MAD sera envoyé avec les informations rectifiées par l'Entrepreneur étant entendu que les informations figurant dans le CR_MAD font foi. En cas de contestation, l'Entrepreneur pourra alors émettre une réclamation vers SRR.

ARTICLE 11 – GARANTIES

Outre la garantie légale des vices cachés, l'Entrepreneur garantit que les Prestations réalisés par lui ou toutes autres sociétés auxquelles il aurait recours, dans le cadre du présent Contrat, sont exempts de toute Malfaçon.

La durée de la période de garantie sera de douze (12) mois à compter de la date de réception définitive de la Prestation telle que décrite dans l'article 10.

En cas de Malfaçon constatée par SRR pendant la période susvisée et exclusivement imputable à l'Entrepreneur, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

Les travaux de réfection réalisés en vertu du présent article, seront garantis de la même manière pendant une nouvelle période de douze (12) mois à compter de la notification de la réalisation des travaux de réparation et/ou remplacement.

Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure de respecter les délais mentionnés ci-dessus, SRR pourra, dans le cadre des Malfaçons procéder ou faire procéder aux travaux de réparation et/ou aux remplacements nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur conformément aux tarifs indiqués en annexe 7. Dans cette hypothèse, les travaux ne sont pas garantis par l'Entrepreneur.

ARTICLE 12 - DOCUMENTATION

12.1. Documents fournis par SRR

SRR doit fournir à l'Entrepreneur les documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Si l'Entrepreneur relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à SRR par écrit.

L'Entrepreneur s'engage à n'utiliser les documents remis par SRR et les données auxquelles il aurait accès que pour la réalisation des Prestations du Contrat.

Détail des documents et informations :

- annexe 2 - le Cahier des Charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »,
- annexe 3 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Informations relatives au PB et informations utiles à la réalisation des travaux fournies dans les Flux CR_Cmd_Accès.

12.2. Documents fournis par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournit à SRR tous les documents et toutes les informations, quel que soit leur forme ou leur support, strictement nécessaires à l'exécution des Prestations.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

SRR accepte les Sous-Traitants indiqués en annexe 4 « Déclaration d'un Sous-Traitant et agrément des conditions de paiement » et agréé leurs conditions de paiement.

Dans le cas où l'Entrepreneur décide de sous-traiter tout ou partie des Prestations à exécuter au titre du Contrat à un Sous-Traitant, l'Entrepreneur fournira à SRR la liste exhaustive des sociétés Sous-Traitantes qu'il aura agréées à intervenir sur les Câblages FTTH et les équipements qui y sont rattachés au titre du présent Contrat en renseignant l'annexe 4 a minima dix (10) Jours Ouvrés avant la 1ère intervention de l'Entreprise Sous-Traitante sur le Réseau de SRR.

Si SRR identifie un Sous-Traitant de l'Entrepreneur qui n'a pas été déclaré sous dix (10) Jours Ouvrés après sa première intervention sur le réseau de SRR, alors SRR peut refuser l'intervention du Sous-Traitant sur le réseau jusqu'à ce qu'elle soit renseignée par l'Entrepreneur.

Ces obligations s'appliquent aussi bien aux Sous-traitants de premier rang de l'Entrepreneur qu'aux Sous-Traitants de rangs inférieurs (sous-traitant de sous-traitant).

L'Entrepreneur s'engage à régler directement l'ensemble de ses Sous-Traitants. Aussi, conformément à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par l'Entrepreneur à chaque Sous-Traitant, doivent être garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'Entrepreneur auprès d'un établissement qualifié et agréé. L'Entrepreneur s'engage à justifier de cette caution auprès de SRR sur demande de cette dernière.

SRR pourra suspendre l'exécution du Contrat de plein droit, conformément à l'article « Suspension pour Non-Respect des Obligations Contractuelles » après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de quinze (15) jours si :

- SRR ayant mis en demeure l'Entrepreneur à déclarer un Sous-Traitant, cette mise en demeure est restée infructueuse,
- Un Sous-Traitant, sans avoir été préalablement déclaré à SRR, exécute néanmoins des Prestations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 14 - PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS

14.1 Principes généraux

SRR communique à l'Entrepreneur en annexe 11 un plan de prévention des risques type avec une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Câblages FTTH.

En vue de l'établissement du plan de prévention, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires.

Le cas échéant, l'Entrepreneur organise avec ses Sous-Traitants et SRR toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Entrepreneur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe « plan de prévention type ».

Une journée terrain dédiée à la présentation du réseau de SRR pourra être dispensée par SRR et à ses frais à chaque (i) début de lancement commercial de l'Entrepreneur le réseau SRR et (ii) pour toute nouvelle Entreprise Sous-Traitante renseignée par l'Entrepreneur, quel que soit son rang de sous-traitance (dans la limite du 3^{ème} rang de sous-traitance). Chaque Entreprise Sous-Traitante devra participer à cette journée terrain dispensée par SRR.

SRR pourra organiser une journée terrain suivant l'ajout d'une nouvelle Entreprise Sous-Traitante par l'Entrepreneur via l'annexe 4, dans la limite d'une session maximum, d'une manière générale, avec des exceptions possibles en fonction de la situation géographique. Les Entreprises Sous-Traitantes ayant participé à cette journée devront transmettre les informations de cette journée à tous leurs Intervenants actuels et futurs.

Les interventions de l'Entrepreneur et de ses Sous-Traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des

risques, du Cahier des Charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH », du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

Le personnel de l'Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sans préjudice des dispositions de l'article 16, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'Entrepreneur s'engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-Traitants accède et intervienne exclusivement sur les Câblages FTTH qui lui sont mis à disposition,
- le personnel de l'Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants lorsqu'il intervient sur les Câblages FTTH doit pouvoir justifier à tout moment du fait qu'il intervient pour le compte l'Entrepreneur, et notamment porter de manière permanente et visible les éléments identifications requis (baudrier, etc.),
- l'Entrepreneur a préalablement établi le plan de prévention des risques conformément à l'annexe « plan de prévention des risques type ».

L'Entrepreneur garantit le respect par son personnel, ses Sous-Traitants et leur personnel :

- des prescriptions décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les annexes 2 « Cahier des Charges Raccordement des Câblages Client Final FTTH » et 3 « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) »,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et de la Maison FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Entrepreneur s'engage, lorsqu'il recourt à une Entreprise Sous-traitante, à faire réaliser les travaux par des sous-traitants qualifiés qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, du Cahier des Charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH », du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des règles de l'art. L'Entrepreneur est entièrement responsable des Sous-Traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Entrepreneur devra prévenir SRR sans délai et au plus tard dans les (48) heures suivant le moment où l'Entrepreneur en aura eu connaissance par tous moyens (message électronique, rubrique dommages réseau site web) de tout sinistre ou dommage survenu sur le Câblage FTTH et les équipements y étant connectés (PM, PB, PTO), sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par SRR aux assureurs.

L'Entrepreneur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Logement Raccordable, un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH ou les Câblages FTTH constatés préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Entrepreneur prendra des photographies.

14.2 Principes applicables aux Malfaçons

Les Malfaçons signalées par SRR sur le tronçon PBO-PTO doivent faire l'objet d'une reprise, soit par l'Entrepreneur responsable et identifié, soit par l'ensemble des Opérateurs commerciaux, y compris SRR, si l'imputabilité de la Malfaçon à un Opérateur commercial ne peut être prouvée.

- Cas des malfaçons « non-critiques » avec identification de l'imputabilité

Toute malfaçon constatée par SRR, dès lors qu'elle est imputable à l'Entrepreneur et dûment justifiée par SRR, fera l'objet d'une notification par courrier électronique accompagné d'un procès-verbal, en précisant la ou les typologies des Malfaçons à reprendre selon le format décrit en Annexe 7. Ce courrier fournit tous les éléments permettant de justifier de l'imputabilité de ces Malfaçons à l'Entrepreneur.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne conteste pas l'imputabilité de la Malfaçon, il doit la reprendre à ses frais dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par SRR. Ce délai pourra le cas échéant être prolongé par SRR en cas de circonstances exceptionnelles et sur demande de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques communiquées par SRR.

Dès que la Malfaçon aura été reprise par l'Entrepreneur, il doit le notifier à SRR par voie électronique, à une adresse préalablement fournie par SRR.

Dans le cas où l'Entrepreneur conteste l'imputabilité de la Malfaçon, il le notifie à SRR par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la notification et transmet tous justificatifs pertinents. Cette contestation suspendra le délai de reprise de la Malfaçon. Les Parties s'engagent à échanger de bonne foi pour arbitrer sur l'imputabilité de la Malfaçon.

Si à l'issue de ces échanges, les Parties conviennent de l'imputabilité de la Malfaçon à l'Entrepreneur, il la reprendra à ses frais dans le délai de trente (30) jours susvisés. Si la reprise de la Malfaçon a été faite par SRR, l'Entrepreneur sera refacturé conformément aux tarifs indiqués à l'Annexe 7.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur sera libéré de son obligation de reprise de la Malfaçon. Si le responsable de la Malfaçon n'est pas identifié, SRR appliquera les conditions et modalités décrites ci-après.

Si la remise en état n'est pas réalisée et justifiée par l'Entrepreneur dans un délai inférieur à trente (30) jours ouvrés suivant la notification de SRR, SRR pourra faire réaliser cette opération dans les plus brefs délais à titre conservatoire par elle-même ou par l'entreprise de son choix, pour mettre fin aux désordres ou dommages observés. Cette opération fera l'objet d'une notification préalable avant intervention par SRR. Elle sera suivie par les deux Parties et fera l'objet d'une facturation de l'Entrepreneur au titre des frais de déplacement et de reprise des Malfaçons décrits à l'Annexe 7.

Si plusieurs Malfaçons ont été constatées sur un même élément de Réseau et font l'objet d'une reprise par SRR lors d'un même déplacement, SRR facture l'Entrepreneur chacune des reprises mais un seul déplacement.

A la demande de l'Entrepreneur, toute facturation d'une intervention réalisée par SRR pourra faire l'objet de la fourniture par SRR de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par SRR.

Pour toute intervention de l'Opérateur d'Immeuble nécessitant un rendez-vous avec le Client Final, l'Opérateur Commercial doit se charger de la prise de rendez-vous avec le Client Final et communiquer la date de rendez-vous et les coordonnées de celui-ci à l'Opérateur d'Immeuble dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la fin de la période de trente (30) jours suivant la notification de l'Opérateur d'Immeuble.

- Cas des malfaçons « critiques » avec identification de l'imputabilité

Dans le cas d'une Malfaçon « critique », c'est-à-dire pouvant présenter un risque ou danger grave et imminent pour les personnes et entraîner la responsabilité éventuelle de SRR à ce titre, SRR peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et effectuer tous les travaux nécessaires pour empêcher la survenance des risques et dangers signalés.

Ces mesures conservatoires font l'objet d'une notification par SRR et seront suivies par les deux parties. Toute intervention dans ce contexte, si elle est réalisée par SRR, reste à la charge de l'Entrepreneur et lui sera donc facturée dans les conditions tarifaires prévues à l'Annexe 7 des présentes.

A la demande de l'Entrepreneur, toute facturation d'une intervention réalisée par SRR pourra faire l'objet de la fourniture par SRR de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par SRR.

Si, à la suite de l'intervention de SRR, des non-conformités demeurent à reprendre par l'Entrepreneur, celles-ci lui sont signalées pour reprise, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

- Cas des malfaçons sans identification de l'imputabilité

SRR signale par courrier électronique à l'ensemble des Opérateurs commerciaux toute Malfaçon constatée sans responsable identifié en précisant la nature et/ou la typologie de la Malfaçon, ainsi que toute pièce justificative complémentaire (photos, plans, ou tout autre document que SRR jugerait utile le cas échéant).

Les modalités tarifaires de cette reprise par SRR sont les suivantes :

Montant refacturé par SRR = *Frais de reprise / Nombre d'Opérateurs Commerciaux (co-financeur ou locataire) présents de réseau considéré (PBO, PTO, etc.), y compris SRR.*

Les reprises unitaires de Malfaçon donneront lieu à l'application du tarif indiqué en Annexe 7.

ARTICLE 15 - VERIFICATIONS ET AUDIT

L'Entrepreneur doit tenir à jour tous les documents relatifs à la réalisation des Prestations, en ce qu'ils attestent du respect par lui-même et ses Sous-Traitants de l'ensemble des obligations légales applicables aux Prestations prévues au Contrat. SRR a le droit de demander à l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la communication des documents attestant de la conformité de l'Entrepreneur et de ses Sous-Traitants au Contrat ou aux lois et règlements à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période supplémentaire d'un (1) an à l'issue de celui-ci. L'Entrepreneur devra communiquer les documents dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. SRR aura le choix de pratiquer elle-même cet audit ou de faire appel à un cabinet d'audit extérieur. Ce cabinet d'audit sera tenu à une obligation de confidentialité.

Par ailleurs, SRR sera en droit de réaliser un audit des Prestations réalisées par l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants ainsi que des sites de travaux afin de contrôler la conformité des interventions.

Dans le cas où l'audit révélerait une non-conformité des interventions réalisées par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, les frais d'audit engagés par l'OI seront à la charge de l'Entrepreneur.

SRR aura le choix de pratiquer elle-même cet audit ou de faire appel à un cabinet d'audit extérieur. Ce cabinet d'audit sera tenu

à une obligation de confidentialité.

Les non-conformités constatées par SRR lors des vérifications documentaires ou audits seront corrigées conformément à l'article « Principes Applicables aux Interventions ».

ARTICLE 16 - MESURES CORRECTRICES

Sans préjudice des dispositions des articles 14 « Principes Applicables aux Interventions » et 15 « Vérifications et Audit », en cas de non-conformité graves et/ou répétées de l'Entrepreneur et/ou ses sous-traitants avec les dispositions du Contrat, et notamment avec les dispositions des annexes 2 « Cahier des Charges Raccordement des Câblages Client Final FTTH » et 3 « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) », SRR peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Entrepreneur enjoindre ce dernier de mettre en place toutes les mesures correctrices permettant de se

conformer au présent Contrat et/ou STAS dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et pourra demander à l'issue de ce délai :

- d'enjoindre l'Entrepreneur à soumettre son personnel et ceux de ses sous-traitants à une formation par un formateur agréé,
- de prévoir un accompagnement obligatoire du personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants par un personnel de l'OI ou par toute autre personne désignée par ce dernier lors de la réalisation des Prestations.

Si dans le délai imparti :

- o Les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises ;
- o Et/ou que de nouvelles Malfaçons imputables à l'Entrepreneur et/ou ses Sous-Traitants sont constatées alors, l'OI adressera une seconde mise en demeure de quinze (15) jours calendaires et pourra décider sans délai de :
- suspendre temporairement la faculté de certains membres du personnel de l'Entrepreneur et/ou de son Sous- Traitant si l'Entrepreneur ne peut pas faire le nécessaire pour suspendre le personnel concerné à l'origine de manquements graves et/ou répétés aux dispositions du présent Contrat, pour une durée déterminée par l'OI qui ne saurait excéder six (6) mois hors cas de récidive, et le cas échéant, sur une zone géographique déterminée par l'OI.

Ces mesures rentrent en vigueur à la date indiquée par l'OI.

L'Entrepreneur est tenu de respecter les mesures édictées par l'OI dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les actions nécessaires auprès de ses sous-traitants afin de rendre effectives ces mesures.

En mettant en œuvre les dispositions du présent article, l'OI ne renonce pas au droit de faire appliquer toute autre clause du présent Contrat.

En cas de manquement grave et/ou répété (par exemple au moins deux manquements, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire) de l'Entrepreneur aux dispositions du Contrat et/ou aux STAS, SRR pourra mettre en demeure l'Entrepreneur par courrier recommandé avec accusé de réception de prendre toute mesure pour se conformer au Contrat et/ou aux STAS et remédier aux manquements sous un délai d'un (1) mois. Les Parties devront en discuter lors d'un Comité de Pilotage exceptionnel organisé sous un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'Entrepreneur.

Lors de ce Comité de Pilotage exceptionnel, l'Entrepreneur présentera son plan d'action, dénommé plan de remédiation, en vue de remédier à la situation pendant le délai précité.

Ce plan de remédiation mentionnera les nouvelles mesures mises en place par l'Entrepreneur pour supprimer le risque de Dégradations et/ou Malfaçons. Dans l'hypothèse où, malgré le plan de remédiation, seraient constatées de nouvelles Dégradations et/ou Malfaçons, alors le Client appliquera de plein droit à l'égard de l'Entrepreneur la pénalité prévue à l'annexe 7.

Sont notamment considérés comme des manquements graves :

- Un manquement aux règles de sécurité tel que définies dans le PPR ;
- La non-déclaration des accidents dans un délai de 24h à compter de leur survenance ;
- La non-fourniture des documents de sécurité telle que décrite en article 6.1 ;
- Le non-respect des délais de communication de la liste des Intervenants et Sous-Traitants du Prestataire.

En mettant en œuvre les dispositions du présent article, SRR ne renonce pas au droit de faire appliquer toute autre clause du présent Contrat.

ARTICLE 17 - PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE

Conformément au décret n°2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, SRR agit dans le cadre du Contrat en tant que donneur d'ordre vis-à-vis de l'Entrepreneur réalisant les travaux dans l'Immeuble FTTH.

A ce titre, pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997, SRR s'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires des parties communes de l'immeuble, le « dossier technique amiante » ou tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la

zone d'intervention de l'Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants et à le lui communiquer avant le début des travaux. En tout état de cause, la responsabilité de SRR ne saurait être engagée si la demande formulée auprès desdits propriétaires est infructueuse.

Au vu des informations contenues dans les documents communiqués, il appartient à l'Entrepreneur d'évaluer les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail. L'Entrepreneur assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses Sous-Traitants. Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux, l'Entrepreneur en informe SRR immédiatement.

Pour toute commande effectuée par l'Entrepreneur impliquant la réalisation de travaux dans les parties privatives de ses Clients Finals, ce dernier fera son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives auprès des propriétaires et procédera à l'évaluation des risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat et dont le caractère confidentiel aurait été indiqué par la Partie détentrice (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
- ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, ces obligations ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient déjà généralement connues du public ou,
- dont il est démontré qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,

- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action en justice relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Les Données Confidentielles sont protégées selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

19.1. Responsabilité de SRR

Au cas où la responsabilité de SRR serait engagée au titre du présent Contrat, SRR ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, tels que, et de façon non-limitative : les préjudices commerciaux, les préjudices moraux (ex : atteinte à l'image, à la renommée ou à la réputation...), les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de clientèle, et tout autre perte de revenus.

Dans la mesure où la responsabilité de SRR serait engagée au titre du Contrat, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que SRR pourrait être amenée à verser, par année contractuelle, à l'Entrepreneur ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à cent mille euros (100.000€).

19.2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur, tant pour son compte que pour le compte de ses sous-traitants et/ou toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et ce, pour tous dommages et/ou préjudices directs et indirects, de quelque nature que ce soit, et notamment corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non) vis à vis de SRR.

Dans la mesure où la responsabilité de l'entrepreneur serait engagée au titre du Contrat, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que l'Entrepreneur pourrait être amené à verser, par année contractuelle, à SRR ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages confondus, un montant égal à un cent cinquante mille euros (150.000€).

ARTICLE 20 - ASSURANCES

L'Entrepreneur déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile (couverture minimale de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie) couvrant les risques liés à son activité.

L'Entrepreneur s'engage à communiquer la ou les attestation(s) d'assurance correspondante(s) précisant la nature des risques couverts et les montants garantis par sinistre à SRR sur demande.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation comme un cas de force majeure, et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des Prestations.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les

Prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de cent vingt (120) jours calendaires les Prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de 7 (sept) jours calendaires.

Si la suspension n'excède pas cent vingt (120) jours, ou si, ayant duré plus de cent vingt (120) jours mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

L'Entrepreneur s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par SRR dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, SRR se réserve le droit de mettre en demeure l'Entrepreneur de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, SRR peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 23 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des données personnelles concernant les Clients Finals afin de fournir la Prestation. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en annexe de la Convention d'Accès.

ARTICLE 24 SUSPENSION ET RESILIATION

24.1. Résiliation pour convenance

Au-delà de la durée initiale, chaque Partie peut résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

24.2. Suspension pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement et à l'issue de l'application des dispositions prévues dans l'article « Mesures Correctrices », l'autre Partie enverra une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de sa date de notification, et est en droit de suspendre tout ou partie du présent Contrat, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

24.3. Résiliation du Contrat et des commandes pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d'une Partie à une obligation contractuelle, si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement objet dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires après envoi par la Partie non défaillante d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie lésée pourra résilier le Contrat de plein droit et avec effet immédiat, compte tenu du manquement concerné et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

Par exception à ce qui précède, chaque Partie pourra résilier une ou plusieurs commandes en cas de non-respect par l'autre Partie des obligations à sa charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, sans que cela ne remette en cause l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article « Résiliation du Contrat pour Non-Respect des Obligations Contractuelles », la partie demandant la résiliation pourra exiger la poursuite des commandes en cours jusqu'à leur terme, sous réserve qu'elle même respecte ses propres obligations. Dans ce cas, les dispositions du Contrat demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de La Réunion, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION – MARQUES ET LOGOS DE SRR

26.1. Communication

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

26.2. Interdiction d'usage des marques et logos de SRR

L'Entrepreneur reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive de SRR.

L'Entrepreneur s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit et préalable de SRR.

En cas d'utilisation ou de reproduction par l'Entrepreneur des « Marques » sans accord préalable écrit, l'Entrepreneur pourra être poursuivi devant les tribunaux pour contrefaçon.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du présent Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 27 - CESSION

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 28 - AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si une disposition non substantielle du Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

ARTICLE 29 - NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

ARTICLE 30 - NOTIFICATION

Toutes les notifications au titre du présent Contrat doivent être transmises par écrit aux adresses de notification et aux signataires précisés dans les présentes, ou à toute autre personne et/ou adresse qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie ponctuellement.

En outre, Chaque partie doit informer l'autre partie dans les meilleurs délais de toute modification le concernant ou ayant une incidence sur le déroulement du Contrat.

Sauf accord contraire entre les Parties, toutes les notifications seront considérées comme dûment transmises :

- à compter de la réception de l'accusé de réception, en cas d'envoi par lettre recommandée ;
- le jour de l'envoi, après présentation d'un accusé de réception positif, en cas de transmission par email ; et
- à réception d'un accusé de réception signé, en cas de remise en mains propres.

Toutes les notifications au titre du présent Contrat doivent être envoyées :

- A SRR aux coordonnées précisées dans l'annexe « Contacts »,
- à l'Entrepreneur aux coordonnées précisées dans l'annexe « Contacts ».

ARTICLE 31 - PREUVE

31.1. Écrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

31.2. Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par SRR dans le cadre du présent Contrat au moyen des propres outils d'enregistrement et de calcul (Webservice MAIA, etc.) comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

Fait en deux originaux paraphés et signés.

A , le

Pour SRR

Yves GAUVIN

Directeur Général Adjoint

A , le

Pour l'Entrepreneur